

TOP JURIS

La notion d'extraction des bases de données

La base de données constitue le « nerf de la guerre » pour bien des entreprises. Il s'agit d'une valeur patrimoniale et concurrentielle, juridiquement protégée à deux titres : le droit d'auteur et le droit du producteur de la base .

Le bénéficiaire de la protection instaurée pour cet article peut empêcher l'extraction de son contenu, entendue comme la reprise de la totalité ou d'une partie « qualitativement ou quantitativement » substantielle de ladite base. Cette extraction est alors prohibée, lorsque celle-ci a un caractère substantiel, mais également lorsque la reprise n'est pas substantielle mais répétée et systématique, selon l'article L. 342-2 du Code. Par une décision du 9 octobre 2008, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) s'est penchée sur cette notion d'extraction plus en détail. En l'espèce, un chercheur avait publié sur internet, sous l'égide de son université, un recueil de 1 100 poèmes sélectionnés parmi les plus importants de la littérature allemande entre les années 1730 et 1900. Ce recueil reposait sur une liste d'environ 20 000 poèmes, dont elle citait les titres, les auteurs, les premières lignes et l'année de publication. Or, une société, Directmedia, avait par ailleurs publié un CD-Rom répertoriant « 1 000 poèmes qu'il faut avoir », dont 856 étaient cités dans la liste de poèmes du chercheur. Dans les faits, Directmedia s'était inspirée de cette liste pour effectuer sa comptabilisation, mais expliquait qu'elle avait tiré les textes des poèmes de son propre « matériel numérique ». Le chercheur à l'origine du recueil, ainsi que son université de rattachement titulaire des droits sur la base de données, a saisi les tribunaux afin de demander la réparation de leur préjudice du fait de l'extraction illicite. Dans ce contexte, la CJCE a été saisie de la question préjudicielle suivante : « L'extraction couvre l'o-

pération qui consiste à reprendre des éléments d'une base de données dans une autre base de données au terme d'une consultation visuelle de la première phase et d'une sélection fondée sur une appréciation personnelle de l'auteur de l'opération ou suppose-t-elle le recours à un processus de copiage d'un ensemble de données ? »

→ APPRÉCIATION LARGE DE LA NOTION D'EXTRACTION PAR LA COUR.

La Cour a rappelé que l'extraction est un « acte non autorisé d'appropriation de tout ou partie du contenu d'une base de données », constitué par le transfert de ce contenu « sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit ». Ce faisant, la Cour reprend une appréciation large de la notion d'extraction, en considérant qu'elle ne se limite pas à une copie conforme, « sans adaptation », de tout ou partie d'une base par une technique de copier/coller informatique, mais qu'elle s'applique également au recopiage manuel du contenu. La Cour a également précisé qu'il importe peu que la personne n'ait pas recopié tous les éléments de la base, ou qu'elle ait seulement effectué une sélection qu'elle aurait ensuite enrichie d'autres éléments. En conséquence, selon la CJCE, ceci constitue bien une extraction : « La reprise d'éléments d'une base de données protégées dans une autre base de données à l'issue d'une consultation de la première base sur écran et d'une appréciation individuelle des éléments contenus dans celle-ci. » En revanche, la Cour rappelle qu'une

consultation de la base de données à des fins d'information ne constitue pas une extraction, et qu'elle est licite dès lors que les conditions d'accès posées par le producteur de la base sont respectées. Or, cette autorisation du producteur peut être nécessaire « lorsque la visualisation sur écran du contenu de cette base nécessite le transfert, temporaire ou permanent, de la totalité ou d'une partie substantielle de ce contenu vers un autre support ». En d'autres termes, si la base de données constitue une source d'informations pour les tiers, il leur incombe de prendre toutes les précautions nécessaires à l'utilisation qu'ils souhaitent en faire. À travers cette appréciation de la notion d'extraction, la Cour permet de sanctionner plus largement celui qui profite avec trop de facilité d'un travail long et coûteux réalisé par autrui (2,5 ans et 34 900 € en l'espèce), et renforce ainsi le droit sui generis créé au profit de celui qui a investi dans la constitution de la base. Il s'agit tout simplement de l'objectif de la Directive qui est d'assurer la protection de l'investissement, humain ou financier, effectué en vue de la constitution, de la vérification et de la présentation du contenu de la base de données.

Rubrique réalisée en collaboration avec :

STAUB & ASSOCIES

Avocats au barreau de Paris
01 47 42 47 42
www.staubbenichou.com